

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
VS-R-2019-137 SUR L'IMPOSITION D'UNE COTISATION AUX MEMBRES DE LA  
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE ZONE TALBOT**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-172 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-137.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-137 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-137 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#"><u>VS-R-2019-137</u></a>	2 décembre 2019	6 décembre 2019

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-137  
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UNE  
COTISATION AUX MEMBRES DE LA  
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
COMMERCIAL DE ZONE TALBOT

---

Règlement numéro VS-R-2019-137 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 décembre 2019.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que la Société de développement commercial de Zone Talbot a été créée le 27 juin 2019;

ATTENDU que les limites du territoire de la Société de développement commercial de Zone Talbot sont définies au règlement concernant les Sociétés de développement commercial de Ville de Saguenay;

ATTENDU que lors de son assemblée générale annuelle tenue le 10 septembre 2019, la Société de développement commerciale de Zone Talbot a adopté son budget pour l'exercice financier 2019-2020 et son règlement de régie interne;

ATTENDU que la Société de développement commercial de Zone Talbot lors de son assemblée générale annuelle tenue le 10 septembre 2019, a fait le choix d'établir une cotisation forfaitaire variable selon les catégories de membres tel qu'il appert dans l'annexe 1;

ATTENDU que le conseil municipal de Saguenay a adopté le budget et a approuvé le règlement de régie interne de la Société de développement commercial de Zone Talbot lors de sa séance du 7 octobre 2019;

ATTENDU que le règlement de régie interne de la Société de développement commercial de Zone Talbot définit les catégories de membres;

ATTENDU que le règlement VS-R-2019-35 permet de décréter une cotisation pour les membres d'une société de développement commercial conformément à la résolution de la Société de développement commercial quant aux choix de la base de calcul ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.-            ANNÉE FINANCIÈRE

Une cotisation est imposée, pour l'exercice financier de 2020, à un membre de la Société de développement commercial de Zone Talbot.

VS-R-2019-137, a.1;

ARTICLE 2.-            CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation forfaitaire annuelle fixée est la suivante :

Pour les membres réguliers, une cotisation forfaitaire annuelle de 230\$.

Pour les membres – Local vacant, une cotisation annuelle forfaitaire annuelle de 230\$.

Pour les membres – Terrain vacant, une cotisation forfaitaire annuelle de 100\$

Pour les membres par adhésion volontaire, la détermination du montant de cotisation forfaitaire annuelle est établie par le conseil d'administration de la Société de développement commerciale de Zone Talbot.

VS-R-2019-137, a.2;

ARTICLE 3.-            TAXES

Les taxes fédérales sur les produits et les services et la taxe de vente du Québec sont applicables à cette cotisation et s'ajoutent, aux fins de la perception, au montant de celle-ci.

VS-R-2019-137, a.3;

ARTICLE 4.-            VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

La cotisation et les taxes applicables sont exigibles en un seul versement à l'expiration du trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de cotisation à un membre de la Société de développement commercial de Zone Talbot.

VS-R-2019-137, a.4;

ARTICLE 5.-            INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un montant dû porte intérêt, à compter de son échéance, au taux fixé par la ville pour les taxes et est assujéti au paiement de la pénalité fixée par résolution du conseil de la ville en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

VS-R-2019-137, a.5;

ARTICLE 6.-      MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2019-137, a.6;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE ZONE TALBOT**  
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DE**  
**DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE ZONE TALBOT**

**TENUE LE 10 SEPTEMBRE 2019 À CHICOUTIMI**

**COTISATION DES MEMBRES : MONTANT FORFAITAIRE VARIABLE SELON LES CATÉGORIES DE MEMBRES**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 145 du *Règlement VS-R-2019-35 concernant les Sociétés de développement commercial de la Ville de Saguenay*, la Société doit faire un choix sur la base de calcul de la cotisation décrétée par règlement du conseil municipal selon l'une des trois méthodes suivantes:

- Une base de calcul axée sur la superficie des locaux occupés ;
- Un montant forfaitaire égal pour chaque membre;
- Un montant forfaitaire variable selon des catégories de membres qu'aura déterminées la société de développement commercial.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 3 du Règlement numéro 2019-01 de la Société, la base de calcul de la cotisation retenue est celle d'un montant forfaitaire, lequel sera variable en fonction des catégories de membres définies audit Règlement ;

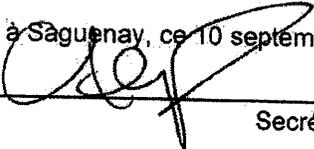
**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le montant forfaitaire variable de cotisation en fonction des catégories de membres définies à l'article 3 du Règlement numéro 2019-01 de la Société est le suivant :

- Pour les Membres réguliers, le montant forfaitaire annuel de cotisation payable est établi à 230 \$.
- Pour les Membres – Local vacant, aux fins de la cotisation, ils seront considérés comme des Membres réguliers, et le montant forfaitaire annuel de cotisation payable est établi à 230 \$. Toutefois, si un Membre rencontre les critères de la catégorie Membre – Local vacant, il pourra adresser au Conseil d'administration de la Société une demande de remboursement de la cotisation qu'il a payée.
- Pour les Membres – Terrain vacant, le montant forfaitaire annuel de cotisation payable est établi à 100 \$.
- Pour les Membres par adhésion volontaire, la détermination du montant forfaitaire annuel de cotisation est dévolue au Conseil d'administration, qui devra prendre en considération les barèmes établis dans la présente résolution, mais disposera d'une discrétion dans l'établissement de ce montant.

**Copie certifiée conforme de la résolution de l'assemblée des membres tenue le 10 septembre 2019, laquelle n'a pas été modifiée ni révoquée et est toujours en vigueur en date des présentes.**

Signé à Saguenay, ce 10 septembre 2019

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire

COTISATION 2020 - SDC ZONE TALBOT		
	CATÉGORIE	COÛT (\$)
MEMBRES REGULIERS	A	230 \$
TERRAIN VACANT	B	100 \$